



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-068 du 16 février 2026

OBJET : Définition du numérotage du bâtiment situé 50 rue Gallieni : TRIONE CONSTRUCTION

Le Maire de la Commune d'HOUDAIN,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-28,
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,
Vu le décret n° 94-1112 du 19 Décembre 1994,
Vu l'arrêté 2021-215 qui mentionne l'attribution et la dénomination des bâtiments en pair et impair,
Vu la demande en date du 26 janvier 2026 pour identifier cette adresse pour un raccordement de fibre,
Considérant que le numérotage des habitations ou bâtiments en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire en vue de l'article L2213-28.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La commune assure le numérotage du bâtiment en respectant les dispositions du présent règlement.
La numérotation du bâtiment MOCB représenté par Mr BAVAIS Maxime est la suivante : n°50 côté droit (pair) sur la parcelle AC 221. Le permis de construire n°0624572400009 sera opérationnel au printemps 2026.

ARTICLE 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale.
Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade.

ARTICLE 3 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, d'une plaque en aluminium de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes de 7 à 10 millimètres d'épaisseur sur 45 millimètres de haut, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble

ARTICLE 4 : Lorsque l'immeuble est accessible depuis une voie privée, le numéro est apposé sur le mur de clôture à l'intersection avec la voie publique.

ARTICLE 5 : Les frais d'entretien et hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.
Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 7 : Ces plaques en aluminium de 25 centimètres de haut sur 45 centimètres de large sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour, autant que possible au-dessus du rez-de-chaussée et à 2,50 mètres du sol, de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée.
Une implantation plus basse est admise afin d'utiliser les poteaux d'indication de lieux-dits existants.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux (2) mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'HOUDAIN dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux (2) mois valant rejet implicite.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Houdain,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Houdain,
Monsieur le Commissaire de Police de Bruay-la-Buissière,
Monsieur le Major, Commandant le Centre de Secours et d'Incendie de Houdain,
Monsieur le Directeur Régionale de l'INSEE (adresse-data.gouv.fr)
Monsieur le Directeur du Centre des impôts,
Monsieur le Sous-Préfet de Béthune,
Monsieur le Directeur de La Poste,

Et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 16 février 2026

Le Maire,

Isabelle RUCKEBUSCH



Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
HOUDAIN

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/01/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BETHUNE
(Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale) 85, rue Georges Guynemer
62407
62407 BETHUNE CEDEX
tél. 03 21 63 10 71 -fax
ptgc.620.bethune@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

